

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
LES ALLUES

DECISION DU MAIRE 2022/121

Application des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire.

OBJET : Avenant n°2 au contrat de maintenance des appareils : Plateforme handicapés (VG458), portes piétonnes (NNO33, NNO34, NMF91), ascenseurs (FA684, BJ461, HD698)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération N°43/2020 du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'un marché sans publicité ni mise en concurrence concernant la maintenance des appareils : Plateforme handicapés (VG458), portes piétonnes (NNO33, NNO34, NMF91), ascenseurs (FA684, BJ461, HD698) a été signé le 01/10/2008 pour une durée de 5 années reconductibles par périodes de 5 ans par tacite reconduction.

Considérant qu'un marché public peut être modifié sur le fondement de l'article R2194-7 du Code de la commande publique sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

A l'issue de travaux de renouvellement, les trois portes piétonnes référencées ci-dessous ont été changées :

- NNO33
- NNO34
- NMF91

Il est donc nécessaire de les retirer du contrat initial de maintenance passé avec l'entreprise OTIS.

DECIDE

Article 1 : De modifier le contrat initial en retirant du contrat la maintenance des portes piétonnes référencées NNO33 ; NNO34 ; NMF91.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun, 38000 Grenoble.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et/ou l'organe de direction, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Les Allues, le 04 octobre 2022



Pour le Maire empêché
L'Adjoint délégué
ETIEVENT Alain